

Arrêt

n° 322 772 du 4 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muluba et de religion chrétienne. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le nuit du 1er janvier 2023, alors que vous dormiez, trois soldats cagoulés viennent dans votre parcelle. Après avoir tout éparpillé dans votre maison, ils prennent le sac et l'ordinateur de votre mari. Ils vous demandent de les suivre. En sortant de la maison, vous constatez trois autres soldats, qui vous couchent à

terre et vous piétinent. Ils vous demandent de dire la vérité et versent un liquide sur vous. Enfin, ils vous emmènent dans une maison, où ils vous enferment. Le lendemain, vous vous évadez grâce à l'aide du général [S.E.]. Ce dernier vous conduit ensuite chez sa deuxième épouse, [T.]. Vous y restez 18 jours.

Pendant ces 18 jours, vous entamez une relation amoureuse avec [T.] et au bout de ces 18 jours, le général [S.E.] vous surprend. Pendant que le général et [T.] se disputent, vous en profitez pour fuir en courant. Le général [E.] vous rattrape et vous pousse dans les escaliers. Alors que vous essayez de sortir de la maison, vous apercevez [T.], qui crie au sentinelle d'ouvrir le portail et de venir vous aider. Vous embarquez dans un véhicule et elle vous emmène vous cacher dans la commune de Kasa-Vubu.

Le 19 février 2023, vous quittez définitivement le pays. Vous passez par l'Italie avant d'arriver en Belgique le 23 avril 2023. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 avril 2024.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'intervention de votre avocate suite à votre dernier entretien que vous présentez une vulnérabilité psychique incontestable avec des problèmes médicaux et que vous êtes sous lourde médication en proie à de grandes douleurs. Vous déclarez également avoir eu des idées suicidaires (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.22), que vous avez consulté une seule fois une psychologue et qu'un suivi doit être mis en place (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.22 et Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.4). Ensuite, vous expliquez également souffrir de différents problèmes de santé (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.22 et documents n°5 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Lors du troisième entretien, vous expliquez que suite à un accident domestique vous souffrez de fortes fièvres et être sous lourde médication, comme le souligne votre avocat dans son intervention par écrit (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.22 et document n°8 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel réalisé par un officier de protection spécialisé dans le traitement des dossiers "Personnes vulnérables" et par conséquent sous la forme de questions adaptées, de possibilité d'effectuer des pauses si nécessaire ce dont vous avez bénéficié, de reformulation et de répétition de questions.

De plus, lors du second entretien (Cf. Notes de l'entretien personnel du 4 juin 2024, p.5), l'Officier de protection vous a demandé ce qu'il pouvait faire pour vous faciliter cet entretien, ce à quoi, vous et votre avocat répondez par la négative. Toutefois, l'officier en charge de cet entretien s'est assuré que vous pouviez poursuivre l'entretien à différents moments (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.8, Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.5 et p.13). Par ailleurs, notons que l'officier de protection vous a demandé lors de cet entretien si les médicaments que vous avez pris avant l'entretien peuvent avoir un impact sur celui-ci, ce à quoi vous répondez l'ignorer (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.5).

En outre, lors du troisième entretien, vous répondez également par la négative concernant vos besoins pour vous faciliter l'entretien et vous ajoutez souhaiter avoir la possibilité de demander une pause, comme ça vous l'a été proposé, si vous ressentez des douleurs plus fortes ou si vous avez besoin de médicaments. A cela, votre avocate reprend vos propos précédents et souligne vous avoir demandé si vous étiez en état de répondre aux questions et vous avez répondu par l'affirmative. Notons également que vous l'avez affirmé à l'Officier de protection un peu plus tôt dans l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.6). L'officier de protection en charge de votre entretien s'est à nouveau inquiété concernant l'impact des médicaments pris avant l'entretien sur celui-ci, ce à quoi vous avez répondu pouvoir vous entretenir (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.6). De même que lors de vos deux premiers entretiens (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.18 et Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.13), l'officier en charge de ces entretiens s'est assuré que vous pouviez poursuivre l'entretien (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, pp.9-10). Il a également procédé à une pause au milieu de ceux-ci, il a n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées.

Par ailleurs, lors de la clôture de ce dernier entretien, suite à un malaise, relevons que l'officier de protection a fait appel aux secouristes afin que vous soyez prise en charge par les services de secours, qui vous ont transportée à l'Hôpital [S.P.] (Cf. Notes du 25 juin 2024, p.17).

Si vous avocate relève dans son intervention par écrit que vous avez entamé un suivi psychologique et qu'une attestation va nous être envoyée (voir document n°8 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »). Relevons qu'à ce jour, le seul document dont nous disposons est le certificat de lésions daté du 10 juillet 2024 (voir document n°9 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents ») stipulant en lésions subjectives un état de stress post-traumatique sévère avec syndrome douloureux chronique, sans préciser les symptômes dont vous souffrez et les mesures d'instruction particulière pour vous entendre dans de meilleures conditions.

Enfin, à la lecture des rapports de vos trois entretiens personnels, le Commissariat général constate que si votre Conseil a bien fait état de l'existence de difficultés liées à un aspect psychologique fragile qui nécessite des besoins procéduraux spéciaux, ni lui ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de vos entretiens.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Ainsi, en cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tuée par le général [S.E.], qui vous a trouvé en flagrant délit d'adultère avec son épouse, [T.]. Vous ajoutez avoir peur également des soldats qui sont venus vous enlever à votre domicile. Enfin, vous dites avoir peur de votre père qu'il vous rejette en raison de votre orientation sexuelle (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, pp.9-10, Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.6 et Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.7).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous la présentez et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, invitée à évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations demeurent particulièrement générales, impersonnelles et stéréotypées. En effet, questionnée à ce propos, vous déclarez avoir entamé une relation à l'âge de seize ans avec votre coiffeuse, [H.], qui était plus âgée que vous (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, pp.7-8 et Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.8) avant de mentionner vos autres relations qui ont suivies avec des femmes ainsi qu'avec le père de vos enfants, relation contrainte par votre mère (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.7). Invitée alors à expliquer votre cheminement pour comprendre votre orientation sexuelle, les étapes par lesquelles vous êtes passée pour comprendre que vous aimiez les femmes, vous vous bornez à répéter vos propos précédents concernant vos différentes relations et à parler du manque de plaisir dans l'acte sexuel avec le père de vos enfants (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.8), sans apporter d'explication sur votre cheminement. Questionnée, ensuite, sur ce que vous avez pensé quand cette amie, [H.], vous initie à l'âge de 16 ans et que cela vous fait comprendre que vous êtes plus à l'aise avec une femme, vous vous contentez de faire allusion aux rapports sexuels qui sont plus tendres avec une femme (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.8). Amenée à expliquer davantage cette prise de conscience, à deux reprises, vous vous limitez, une nouvelle fois, à répéter vos propos précédents et à évoquer le trouble créé chez vous de ne pas savoir si vous alliez revoir votre dernière petite-amie, l'épouse du général [S.E.], [T.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.8), sans étayer plus vos propos. Force est donc de constater le caractère particulièrement vague, peu circonstancié et dépourvu de tout sentiment de vécu des éléments que vous êtes en mesure de partager à ce sujet.

En outre, interrogée sur votre ressenti alors que vous êtes en relation avec un homme (le père de vos enfants) tout en étant attirée par les femmes, vous vous contentez de dire que vous êtes restée avec cet homme car c'était la volonté de votre mère ; qui disait qu'en tant qu'aînée de la famille et en tant que femme, que vous deviez vous marier et avoir des enfants (Cf. Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, p.10), sans répondre à la question. L'officier de protection vous fait alors remarquer, à deux reprises, que vous ne

répondez pas à la question et qu'il a besoin de comprendre comment vous viviez le fait d'être en relation avec cet homme, qui n'était pas votre choix, alors que vous êtes attirée par les femmes. À cela, vous dites « penser avoir répondu à la question » en répétant ensuite vos propos précédents et en vous bornant à dire que vous ne vous retrouviez pas (Cf. Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, pp.10-11). Amenée alors à expliquer en quoi vous ne vous retrouviez pas dans cette relation avec cet homme, vous vous bornez à faire référence aux relations sexuelles (Cf. Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, p.11). Questionnée sur les autres éléments de votre vie, hormis les relations sexuelles, qui font que vous ne vous retrouviez pas dans cette relation avec cet homme, vous vous contentez de faire un nouvelle fois allusion à vos relations sexuelles, au fait que cet homme est soldat et que la vie n'était pas facile au vu de la conjoncture (Cf. Notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, p.11), sans autre explication.

Bien que le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'une demandeuse qui se dit attirée par une autre femme qu'elle soit convaincante sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte de son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise hostile à l'homosexualité, dans laquelle vous avez grandi. Or, les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent invariablement superficiels, peu étayés et ne laissent à aucun moment transparaître le moindre sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée considérablement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous ne vous montrez pas plus convaincante au moment d'évoquer vos relations amoureuses.

Ainsi, invitée à évoquer la relation amoureuse que vous avez entretenue avec [M.], de 1999 à 2004, votre plus longue relation, vos propos se relèvent imprécis et peu étayés. En effet, invitée à parler d'elle et de dire tout ce que vous savez sur elle, vous vous contentez de répéter vos propos, disant sans cesse qu'elle est venue vivre chez vous car elle a perdu ses parents, qu'elle provient de l'Equateur et qu'elle étudiait à l'Université de Kinshasa en droit (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, pp.15-17 et Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, pp.11-14), ce qui reste très général. Ensuite, vous ajoutez avoir demandé à votre mère pour l'héberger car elle n'avait plus d'argent pour payer ses frais scolaires ; qu'elle a arrêté ses études et qu'elle a trouvé du travail ; qu'une fois chassée de chez vous, elle a pris un logement (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.15), sans donner la moindre information sur elle. Invitée à en dire davantage, vous vous bornez à répéter qu'elle n'a pas de famille dans la capitale et qu'elle provient de la province (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.15 et Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, pp.11-14). Confrontée au fait que vous avez déjà donné ces informations, vous vous contentez de répéter qu'elle restait tout le temps dans sa chambre, que ça ne plaisait pas à votre mère et qu'elle l'a chassée (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.15 et p.16). Aussi, notons que vous ignorez son âge et comment sont décédés ses parents (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.16 et Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.13). Finalement au bout de plusieurs questions, vous donnez l'un ou l'autre élément à son sujet, à savoir les études qu'elle suivait à l'UNIKIN, qu'elle faisait des factures dans un magasin au Marché Central et qu'elle était l'aînée de sa famille (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.16 et Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.13). Toutefois, vos déclarations ne se révèlent pas suffisamment circonstanciées que pour pallier les manquements développés ci-dessus.

Par ailleurs, interrogée alors sur les événements qui ont marqué votre relation ou sur des choses que vous avez vécu ensemble, vous vous bornez à dire qu'elle étudiait ; quand elle rentrait, elle était fatiguée, elle se reposait et repartait le lendemain ; qu'elle a promis de vous aider à poursuivre vos études si elle parvient à finir les siennes et que ses parents lui payaient ses études (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.13), sans étayer vos déclarations de moments vécus durant cette relation de 5 ans. Invitée à expliquer des souvenirs, des moments positifs ou heureux que vous avez vécus avec elle, vous vous limitez à dire que sa famille provenait de l'Equateur ; qu'elle pouvait « descendre, venir et rester » chez vous pendant une fête de famille et puis, elle repartait au campus (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.13), sans plus d'information. Amenée alors à raconter un événement qui vous a marqué dans votre relation, vous vous bornez à mentionner qu'elle vous a blessée au bras car vous aviez mis trop de sel dans un plat (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.13) sans autre explication. L'officier de protection vous demande alors si vous avez d'autre exemple et vous revenez sur la promesse qu'elle vous a faite de vous aider à poursuivre vos études (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.13), sans étayer davantage. Ainsi, force est de constater le caractère répétitif et peu détaillé de vos propos.

Au vu de ce qui précède, vos propos ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez mené une relation intime et continue au Congo durant cinq ans.

De plus, vos déclarations concernant votre relation avec [D.], relation qui a duré trois ans, se révèlent superficielles et peu circonstanciées à nouveau. Ainsi, invitée à évoquer votre relation avec elle et son évolution, et alors qu'il vous est précisé que la question est importante, vous tenez des propos généraux et stéréotypés, indiquant que [D.] était une amie d'[H.] (personne qui vous a « initiée » aux relations avec les femmes) et que vous pouviez vous voir une fois par mois (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.14), sans autre précision. Invitée à en dire davantage, vous vous bornez à reprendre vos déclarations précédentes en précisant que cette relation était différente d'avec [M.], car celle-ci était cachée et superficielle (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.14). Questionnée alors sur le caractère superficiel de cette relation, à plusieurs reprises, vous ne cessez de dire et de répéter laconiquement que ce n'était pas une relation normale, que vous ne pouviez pas vous afficher, que vous deviez vous cacher car elle travaillait dans le salon d'[H.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.14). Interrogée sur les moments partagés avec [D.], vous vous bornez à répéter qu'elle vous a aidée financièrement (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.15), sans autre précision. Ensuite, interrogée sur la personnalité de [D.], à plusieurs reprises, vous mentionnez uniquement le fait que [D.] était basketteuse comme [H.] et que c'est ainsi qu'elles sont devenues amies (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.15), sans apporter d'informations plus précises à son sujet. Relancée sur cette question, vous parlez de sa taille ; de son teint et du fait qu'elle aimait, comme [H.], s'habiller comme un garçon (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.15). Puis, vous finissez par mentionner un match auquel elle vous a conviée (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.15), sans étayer plus vos propos. Enfin, relevons que vous ignorez son âge (Cf. Notes d'entretien personnel du 25 juin 2024, p.15). Force est donc de constater, à la lecture de vos déclarations, que les seuls éléments que vous présentez sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité d'une relation amoureuse de trois ans.

L'ensemble de ces constats empêchent d'établir votre orientation sexuelle telle que vous la présentez. Partant les craintes qui en découlent vis-à-vis de votre père, par ce motif, ne sont pas fondées.

Troisièmement, le caractère peu circonstancié et peu empreint de vécu de vos déclara[tions] concernant votre relation avec [T.], la seconde épouse du général [E.], et ce dernier, étant un de vos persécuteurs allégués, continue d'entamer la crédibilité que le Commissariat général peut accorder à votre récit.

En effet, vous affirmez que vous avez été libérée par le général [S.E.] après votre enlèvement en date du 1er janvier 2023 et que ce dernier vous aurait conduit chez sa seconde épouse, [T.], avec qui vous entamez une relation amoureuse. Or, vous ne parvenez pas à donner la moindre information sur lui hormis l'adresse qu'il occupait avec [T.], avec qui il était marié ; qu'il travaille dans les FARDC, à l'état-major général au Camp Kokolo, où votre époux (son cousin) travaille également ; qu'il vous a aidée, ainsi que votre époux financièrement (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, pp.14-15), sans autres détails. Relevons que vous ignorez si votre époux et le général sont cousins maternels ou paternels, si le général à un poste en particulier au sein des FARDC et s'il a travaillé ailleurs qu'au Camp Kokolo (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, pp.14-15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été en contact avec cet homme, cousin de votre époux et qu'il vous a aidée à vous évader d'un enlèvement par des soldats.

En outre, au sujet de votre relation avec [T.], relevons que vos déclarations sont à ce point vagues, qu'elles ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu que vous avez été en relation avec cette femme. En effet, lors de votre premier entretien, invitée à parler de [T.], vous vous bornez à répéter qu'elle vous mettait à l'aise et à faire allusion à vos relations sexuelles ainsi qu'à son carton rempli de « sextoys » (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.19). L'officier de protection vous interrompt afin que vous parliez de votre amie [T.], sans parler de votre vie intime, ce à quoi vous vous limitez à dire qu'elle aimait les femmes, bien qu'elle était avec le général ; que vous êtes sortie avec elle et qu'elle jouait le rôle de l'homme (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.19), sans apporter d'information concernant votre amie avec qui vous avez vécu durant 18 jours. Amenée à en dire davantage, vous vous contentez de dire qu'elle est bien envers vous, raison pour laquelle vous pensez encore à elle (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.19), sans étayer plus vos propos. Questionnée à plusieurs reprises sur votre amie, [T.], vous vous bornez à dire qu'elle travaille à la DGDK, où elle était directrice ; qu'elle aimait le sport, qu'elle jouait dans l'équipe les léopards au basket avant ; qu'elle avait une domestique, qui faisait la cuisine ; qu'elle aime le poisson salé ; qu'elle recevait des collègues chez elle ; qu'elle gentille, généreuse, sociale et autoritaire (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.19 et Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, pp.10-12), sans autre information. Lors du second entretien, vous expliquez comment elle a découvert son orientation sexuelle ; qu'elle aime s'habiller et se coiffer comme un homme ; qu'elle a eu un enfant avec le général et qu'elle vous suppliait de ne pas agir comme ses ex-copines (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.12). Or, ces seuls éléments que vous présentez sont insuffisants pour convaincre le Commissariat général de l'authenticité d'une relation amoureuse avec cette dernière.

Et ce d'autant plus qu'interrogée, lors du second entretien, sur la relation que vous entreteniez avec votre amie et les moments passés ensemble, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous dites laconiquement que vous dormiez dans une chambre quand cette dernière est venue vous proposer de dormir avec elle ; que vous dormiez dans sa chambre, qu'elle partait le matin au travail et que vous rentriez dans votre chambre et que vous avez commencé ainsi votre relation. Invitée ensuite à expliquer comment s'est déroulé les 18 jours de relation avec [T.], vous vous bornez à répéter que vous restiez dans la maison pendant qu'elle est au travail ; que la domestique faisait tous les travaux ; quand [T.] rentre, vous mangez ensemble et regardez ensemble la télévision ; après, vous allez vous laver et dormir (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, pp.10-11), sans apporter de précision sur les moments que vous partagiez ensemble. Amenée alors à parler des moments que vous avez partagés avec elle, vous vous contentez de faire allusion au fait qu'elle vous consolait, car vous étiez inquiète pour vos enfants (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.11), sans d'autre détail. Invitée une fois de plus à en dire davantage sur les moments partagés ensemble, vous vous contentez de dire « la façon de faire les rapports sexuels, c'était différent » (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.11). Après cela, conviée une nouvelle fois à parler de votre relation sans faire référence à vos relations intimes, vous vous contentez de reprendre vos propos précédents (à savoir qu'elle est gentille, autoritaire, que ses collègues venaient à son domicile et comment elle vous a demandé de dormir avec elle) et de mentionner qu'elle vous a acheté des vêtements (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.11), sans autres détails. Confrontée au fait que vous avez déjà parlé de ces éléments, à deux reprises, vous finissez par dire qu'« il n'y a que ça » (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, pp.11-12).

Enfin, invitée à la décrire physiquement, vous vous contentez de dire et de répéter qu'elle est élancée, vraiment costarde, de teint sombre et qu'elle était votre homme, votre mari (Cf. Notes d'entretien personnel du 4 juin 2024, p.13), sans autre précision.

Dans la mesure où votre relation avec [T.] n'est pas établie, le Commissariat général ne peut pas croire aux craintes que vous invoquez par rapport au général.

En conclusion, le faisceau de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause les 18 jours passés chez [T.] et l'aide que le général vous a apportée pour vous faire évader suite à votre enlèvement du 1er janvier 2023.

Notons, concernant cet enlèvement du 1er janvier 2023, que vos déclarations sont restées à ce point laconiques et répétitives qu'elles ne permettent pas de tenir ce fait pour établi. En effet, vous vous contentez de dire et de répéter concernant votre détention de quelques heures dans cette grande parcelle, suite à cet enlèvement, avoir été jetée à l'intérieur de cette maison, qu'il faisait noir/sombre, qu'un tonton est venu vous demander votre téléphone pour trouver quelqu'un pour vous aider à vous évader, et que vous avez vu cinq personnes couchées à terre ligotées (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.12 et pp.14-15), sans pouvoir apporter d'information concernant ces cinq personnes (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.15). Enfin, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons de cet enlèvement, puisqu'aucune accusation n'a été formulée contre vous lors de celui-ci et que les seules questions, qui vous ont été posées, étaient sur vos conversations avec votre époux et de dire la « vérité » (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.12 et p.13), sans autre précision. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas pour établis cet enlèvement de quelques heures et partant, les craintes invoquées envers les soldats, qui vous ont enlevée.

Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés, relevons que ceux-ci ne permettent pas de modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre passeport (voir document n°1 joint à votre dossier administratif dans farde « Documents ») atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant les photos lors d'une sortie organisée avec l'association « [C.T.B.] » au 15 août à Liège et la vidéo prise lors d'un moment d'activité avec cette association (voir documents n°6 joints à votre dossier administratif dans farde « Documents »), relevons que le Commissariat général est dans l'incapacité de déterminer qui sont les personnes présentes, où, quand et dans quelles circonstances ces photos et cette vidéo ont été prises. Partant, ces documents ne peuvent remettre en cause l'analyse développée ci-dessus.

S'agissant du certificat de lésions daté du 1er août 2024, de votre dossier médical et du rapport post-opératoire et du rapport de soins en kinésithérapie concernant une fracture du genou gauche (voir documents n°2, n°3, n°4 et n°5 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons que ces documents attestent d'une fracture du genou « gauche suite à une chute survenue au Congo en janvier 2023 ». Cependant, soulignons que rien dans ces documents ne permet d'attester de quelconque lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans la mesure où ces documents se bornent à énoncer des constatations sans supposer des origines desdites constatations. Par conséquent, ils ne présentent pas de lien de cause à effet et ne sont pas en mesure de reconsidérer différemment la présente décision. Par ailleurs, invitée à expliquer si cette fracture pourrait être arrivée dans un autre contexte, vous vous bornez à répondre par la négative, expliquant que ce n'était pas arrivé lors d'une autre occasion (Cf. Notes d'entretien personnel du 22 avril 2024, p.21). Ce faisant, par votre obstination à soutenir que ces lésions corporelles sont la conséquence des faits que vous prétendez avoir vécus au Congo, mais auxquels nous ne pouvons croire, vous avez mis le Commissariat général dans l'impossibilité de connaître les réelles circonstances à l'origine de vos lésions corporelles. Enfin, concernant les documents médicaux suite à une hystérectomie par voie abdominale (voir documents n°5 joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons que cet élément est sans lien avec les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant le certificat de lésions daté du 10 juillet 2024, déposé ultérieurement au dernier entretien (voir document n°9 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), outre l'état de stress post-traumatique sévère avec syndrome douloureux chronique dont il est question plus haut, ce document atteste d'une cicatrice de coupure nette au niveau de l'avant-bras droit ainsi que des cicatrices de brûlures cutanées par produit chimique projeté sur les poignets, le torse et le dos. Il stipule que selon vos déclarations la première cicatrice serait due à des coups directs reçus par votre mari. Relevons qu'à aucun moment vous ne parlez d'un comportement violent de la part de votre époux (voir l'ensemble des trois entretiens). Pour les autres cicatrices, il relève qu'elles sont dues à un liquide projeté par des soldats en RDC, selon vos dires. Ce document est toutefois relativement sommaire. S'il fournit une brève description des cicatrices et lésions observées (localisation), il n'apporte par ailleurs aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non de celles-ci ni aucune explication ou détail par rapport aux lésions subjectives relevées. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées. Il se limite en effet à cet égard à se référer à vos déclarations en utilisant la mention « selon les dires de la personne ces lésions seraient dues à ». Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. D'autant plus que les séquelles dont il est fait état n'ont pas une spécificité telle que ce document pourrait à lui seul rétablir la crédibilité de vos propos.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux premiers entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 avril 2024 et du 26 juin 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

Quant aux remarques apportées aux notes de votre troisième entretien personnel du 25 juin 2024 (voir document n°7 joint à votre dossier administratif dans l'annexe « Documents »), relevons que celles-ci concernent quelques corrections dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre dossier. Toutefois, elles ne permettent pas de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte liée à son orientation sexuelle. Elle déclare craindre le général S.E., lequel l'aurait surprise alors qu'elle entretenait des relations sexuelles avec son épouse. Elle ajoute craindre le rejet de sa famille, en particulier de son père, en raison de la découverte de son orientation sexuelle. De surcroît, la

requérante déclare craindre les soldats qui l'ont enlevée et séquestrée afin d'obtenir des informations sur ses échanges avec son mari, lequel aurait adhéré au camp des rebelles.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, ainsi que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « approuvée par la loi du 26 [juin] 1953 », de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, « approuv[é] par la loi du 27 [février] 1967 », de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, ainsi que de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « À titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaires.

à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 décembre 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

- « 1. Rapport psychologique du 29 novembre 2024;
2. Certificat de réussite délivré par l'association [C.t.b.] ».

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 14 janvier 2025, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, le document suivant (dossier de la procédure, pièce 9) :

« Attestation psychologique du 30/12/2024 ».

2.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des

conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

A.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée en « R.D.C. »).

A.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'elle invoque. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère général, impersonnel, stéréotypé, superficiel, vague, peu circonstancié, imprécis, répétitif, laconique et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, aux relations qu'elle aurait entretenues avec M. et D., à ses relations alléguées avec T. et son époux, le général E., ainsi qu'à son enlèvement allégué. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas de restaurer le caractère défaillant de son récit.

A.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

A.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de

protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée [...] » et « [...] le CGRA n'a pas procédé à un examen prudent et sérieux du dossier », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.5.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante et aux besoins procéduraux spéciaux, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de cette dernière. La partie requérante estime, pour sa part, que les mesures mises en place correspondent au « strict minimum attendu pour toute audition menée adéquatement » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante lors de l'analyse de la crédibilité de son récit.

4.5.2.2. En l'occurrence, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la requérante, l'essentiel, en l'espèce, est de s'assurer que cette dernière a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur de la requérante et en quoi la manière dont les entretiens personnels ont été conduits lui aurait porté préjudice.

De surcroît, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels des 22 avril 2024, 4 juin 2024 et 25 juin 2024 (dossier administratif, pièces 19, 13 et 10), que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre l'audition si elle en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions pertinentes et adaptées, tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, laquelle était assistée par son avocate, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations.

A cet égard, la requérante n'a formulé aucune remarque concernant le déroulement de l'audition et a notamment indiqué, à la fin de son premier entretien personnel, que « aujourd'hui, ça s'est bien déroulé » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 22 avril 2024, p. 22), et a confirmé, lors de son deuxième entretien, que « tout s'est bien passé » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, p. 5). Quant à son avocate, elle s'est contentée d'indiquer que « sa vulnérabilité transparait de son audition de manière assez évidente avec de[s] pleurs incontrôlés, le fait qu'elle explique voir passer des images dans sa tête qui lui font très peur, qui apparaissent de manière régulière, cela montre qu'il y a des signes de trauma. Et puis évidemment l'évocation de pensées suicidaires et de la voir plus fragile montre que [la requérante] est dans une détresse psychique assez intense » (*ibidem*, p. 22). Par ailleurs, dans son courriel du 28 juin 2024, l'avocate ayant assisté la requérante lors de son troisième entretien personnel a indiqué « [s]'en référer à ce que [sa] consœur a précédemment souligné quant à la vulnérabilité de [la requérante], qui s'est particulièrement illustrée en fin d'audition et qui a du mener à son départ du CGRA en ambulance vers les urgences [...] [la requérante] entame un suivi psychologique et une attestation de suivi devrait vous parvenir [...] l'état dans lequel [la requérante] s'est présentée à l'audition, sous lourde médication et en proie à de grandes douleurs. Malgré le fait que celle-ci ait assuré être en état de faire l'audition et ait tenu à continuer, il y a tout de même lieu de faire preuve d'une certaine souplesse à l'égard de ses déclarations » (*ibidem*, pièce 33, document 8). S'il ressort, en effet, des notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024 qu'à l'issue de cet entretien, la requérante a « sembl[é] vouloir vomir » et a été emmenée en ambulance suite à un malaise (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 25 juin 2024, p. 17), force est, toutefois, de relever que cet incident s'est produit en fin d'audition et qu'il apparaît, à la lecture des notes susmentionnées, que la requérante a pu répondre à l'ensemble des questions qui lui ont été posées. A cet égard, s'il convient de noter qu'en début d'entretien personnel, cette dernière avait indiqué suivre un traitement médicamenteux suite à une chute ayant entraîné de fortes fièvres dans son chef, l'officier de protection lui a posé la question suivante « Ca peut avoir un impact sur vous pour cet entretien le fait d'avoir pris ces trois médicaments ? » et la requérante

a répondu que « je peux m'entretenir » (*ibidem*, p. 6). L'avocate de la requérante n'a formulé aucune remarque, à cet égard.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations.

4.5.2.3. Par ailleurs, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, qui est attestée à suffisance par plusieurs documents de nature psychologique versés aux dossiers administratif et de la procédure, force est de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, les certificats médicaux du 10 juillet et du 1^{er} août 2024 se limitent à constater que la requérante souffre d'un « Etat de stress post traumatique sévère avec syndrome douloureux chronique » et à relever la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » (dossier administratif, pièce 33, documents 9 et 3).

Quant aux rapports psychologiques du 29 novembre 2024 et du 30 décembre 2024, ceux-ci indiquent, en substance, que la requérante présente des symptômes dépressifs, de stress post-traumatiques et d'anxiété (dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante ne suffisent pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et carences relevées dans ses déclarations. La partie requérante reste en défaut de démontrer, de manière concrète, en quoi l'état psychologique de la requérante aurait eu un impact sur le déroulement de ses entretiens personnels, empêchant cette dernière à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

4.5.2.4. La documentation invoquée, à cet égard, dans la requête, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En outre, l'allégation selon laquelle « la manière dont la crédibilité du récit de la requérante a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la prise en compte supposée suffisante de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa vulnérabilité. Il en découle un examen biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Quant à l'invocation de la charte d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la requérante dont elle pourrait se prévaloir.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'écoulement du temps et au faible niveau d'éducation de la requérante, le Conseil estime que le profil de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées en raison de l'écoulement du temps, de son niveau d'éducation, ou de sa vulnérabilité, qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'écoulement du temps et du faible niveau d'éducation.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le profil de la requérante et sa vulnérabilité ne suffisent pas à expliquer les nombreuses incohérences relevées dans ses déclarations.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, et l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à un « examen biaisé et inadéquat [des] déclarations [de la requérante] », ne permettent pas de renverser le constat qui précède, dès lors, que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont la requérante aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée

dans un environnement sociétal qu'elle décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère général, impersonnel, stéréotypé, superficiel, vague, peu circonstancié et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de la requérante à ce sujet, soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

S'agissant de l'argument tiré du « très large écoulement du temps entre ces faits et le récit devant le CGRA », le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.5.3., du présent arrêt.

Quant aux explications selon lesquelles « la requérante s'est sentie éteinte pendant ces années passées avec son compagnon. Plusieurs fois elle a exprimé, lors de ses entretiens personnels, le fait qu'elle en veut à sa mère de l'avoir poussé vers un choix de vie qui n'était pas le sien [...] pour survivre à cette vie imposée, [la requérante] a dû étouffer ses attirances, et a ainsi vécu une longue période de dissociation et d'apathie. A cette époque, réfléchir de manière approfondie à sa condition lui aurait causé trop de souffrances additionnelles. Par conséquent, il est compréhensible que, avec les capacités de communication qui sont les siennes, elle ait résumé tout cela en indiquant qu'elle ne s'y retrouvait pas », le Conseil estime concevable que des difficultés à se positionner clairement quant à une orientation sexuelle puissent, en soi, être le reflet d'un questionnement en cours ou le signe d'un malaise en raison de pressions familiales. Toutefois, le Conseil estime que, dans la présente affaire, les déclarations de la requérante quant à la manière et au processus par lequel elle aurait pris conscience d'une certaine attirance pour les femmes sont très peu consistantes et ne permettent pas de croire en la réalité d'une telle prise de conscience.

4.5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative aux relations que la requérante aurait entretenues avec M. et D., le Conseil n'est pas convaincu par les développements de la requête, dans la mesure où la partie requérante se contente, en substance, de faire valoir l'écoulement du temps et d'avancer des explications factuelles et contextuelles qui ne permettent pas de restaurer le caractère défaillant du récit de la requérante.

4.5.5.2. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de « passe[r] totalement sous silence la relation amoureuse de la requérante avec [H.] dans la décision entreprise » et de l'allégation selon laquelle « Cette relation a cependant duré des 16 aux 20 ans de la requérante et a été sa première relation amoureuse avec une femme. Il est dès lors surprenant de la part de la partie adverse qu'elle n'en dise mot », le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que cet aspect du récit de la requérante a été adéquatement et suffisamment abordé par la partie défenderesse, sous l'angle de la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée de cette dernière.

Or, le Conseil estime, au vu des développements émis *supra*, que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, laquelle est étroitement liée à la relation que cette dernière soutient avoir entretenue avec H., ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Dans la requête, la partie requérante ne fournit aucun élément nouveau susceptible de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, à cet égard.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Cela révèle une analyse insuffisante et sélective des déclarations de la requérante par la partie adverse », ne saurait être retenue, dès lors que celle-ci a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

4.5.5.3. S'agissant de la relation alléguée de la requérante avec M., la partie requérante se borne à invoquer l'écoulement du temps et à soutenir que « la requérante a tout de même été en mesure d'expliquer toute une série d'éléments personnels au sujet de [M.], de la manière dont leur relation s'est déroulée et des difficultés rencontrées avec la mère de la requérante lorsque [M.] était hébergée au domicile familial », ce qui ne suffit pas à renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle, au vu de leur caractère imprécis, général, répétitif, et laconique, les propos de la requérante « ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de [sa] part au sujet d'une personne avec qui [elle a] mené une relation intime et continue au Congo durant cinq ans ».

S'agissant de l'écoulement du temps, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.5.3., du présent arrêt.

4.5.5.4. Le même constat peut être posé concernant la relation alléguée de la requérante avec D., au sujet de laquelle la partie requérante n'apporte pas davantage d'éléments qui permettraient de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué, se bornant, en substance, à invoquer, à nouveau, l'ancienneté des faits. A cet égard, il est renvoyé aux développements émis *supra*.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument selon lequel « il s'agissait également d'une relation très peu profonde, superficielle comme l'a pourtant expliqué la requérante lors de ses entretiens personnels [...] Dans ce contexte, il est d'autant plus compréhensible que la requérante n'ait pas nécessairement en tête des anecdotes et souvenirs bien précis de cette relation qui n'a pas été aussi importante à ses yeux que les autres », il convient de relever que la requérante a déclaré avoir entretenu une relation intime avec D. durant environ trois années, de sorte qu'elle aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. En effet, les questions ont porté sur des événements que la requérante a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en R.D.C., de sorte qu'elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Partant, l'allégation selon laquelle « vu la nature de la relation de la requérante avec D. et le large écoulement du temps depuis ces faits, il convient de constater que la requérante a été suffisamment circonstanciée à ce sujet » ne saurait être retenue en l'espèce.

4.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée de la requérante avec le général E., le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante, laquelle se borne à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit de la requérante et à soutenir que celle-ci a été en mesure de fournir des éléments « largement suffisants vu la relation très lointaine qu'[elle] entretenait avec cet homme ».

Or, il convient de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet du général E., , sont inconsistantes et ne permettent pas de croire qu'elle a réellement été en contact avec cet homme, lequel l'aurait aidée à s'évader alors qu'elle était séquestrée par des soldats.

4.5.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la relation alléguée de la requérante avec T., l'épouse du général E., le Conseil n'est pas convaincu par les éléments avancés en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se limite, en substance, à soutenir que cette relation « n'a duré que 18 jours », et à reproduire les propos relatés par la requérante à cet égard, en soutenant qu'ils sont « largement suffisants », sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau susceptible de restaurer la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations faites par la requérante à ce sujet sont particulièrement vagues, inconsistantes, laconiques et ne permettent, dès lors, pas de tenir pour établie la relation qu'elle dit avoir entretenue avec T.

Ce constat est renforcé par le fait qu'il a été considéré, *supra*, que la requérante n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle a été effectivement en contact avec le général E., qu'elle présente comme le mari de T.

Partant, les craintes alléguées de la requérante envers le général E., ne sauraient être tenues pour établies.

4.5.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'enlèvement et la détention allégués du 1^{er} janvier 2023, le Conseil ne peut se satisfaire des éléments avancés par la partie requérante, laquelle se contente de soutenir que « les déclarations de la requérante au sujet de son enlèvement et de sa détention ne sont en rien laconiques » et de reproduire celles-ci à l'appui de ses allégations.

Or, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'insuffisance des déclarations de la requérante au sujet de l'enlèvement et de la détention dont elle soutient avoir fait l'objet ne permet pas de croire qu'elle relate des faits qu'elle a réellement vécus.

Les allégations selon lesquelles « le fait qu'aucune accusation n'ait été directement formulée contre la requérante n'entache en rien la crédibilité de cette arrestation et de cette détention [...] la requérante n'a jamais prétendu avoir de problèmes directs avec ces policiers. Il s'agit bien des conséquences de la désertion de son ex-compagnon et de la croyance, au sein des autorités, que la requérante détient des informations au sujet de son compagnon, *quod non* [...] à part sa bonne parole, la requérante n'a aucun moyen de convaincre les autorités du fait qu'elle ne savait rien des intentions de son ex-compagnon et qu'elle n'a plus de contacts avec ce dernier [...] même si elle n'a rien à se reprocher personnellement au sujet de la désertion de son ex-compagnon, elle risque, de manière tout à fait plausible, de continuer de faire l'objet de persécutions de la part des autorités tant que son ex-compagnon n'aura pas été localisé », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.5.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture

ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier les droits des homosexuels, la requérante n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle revendique (voir les développements émis *supra*) et ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

L'allégation selon laquelle « Ces éléments imposent la plus grande prudence et justifient pleinement l'octroi d'une protection internationale à la requérante puisqu'il a été démontré ci-dessus que les faits doivent être considérés comme étant établis » ne saurait, dès lors, être retenue en l'espèce.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

4.5.10. En ce qui concerne le certificat de réussite délivré par l'association « C.t.B. » le 12 octobre 2024 (dossier de la procédure, pièce 7, annexe 2), force est de constater que ce document se limite à attester que la requérante a participé et « réussi avec succès l'atelier de psychologie positive » organisé par cette association, faits qui ne sont pas contestés en l'espèce, mais qui ne peuvent suffire à établir l'orientation sexuelle de cette dernière.

En tout état de cause, le Conseil estime opportun de rappeler que la fréquentation de ce type de structure et la participation à des événements LGBTQIA+ ne sont pas réservées à la communauté homosexuelle, et qu'il ne peut, dès lors, en être tiré aucune conclusion particulière quant à la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, contrairement à ce que semble avancer la partie requérante.

4.5.11. Au vu des développements qui précèdent, les affirmations selon lesquelles la requérante « a livré un récit suffisamment et cohérent compte tenu de sa vulnérabilité et de l'écoulement du temps depuis les faits invoqués. Il ressort de son récit qu'elle risque d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son appartenance au 'groupe social des personnes homosexuelles et perçues comme telles. Elle craint également les autorités congolaises qui l'ont arrêtée et détenue la suite de la désertion de son compagnon vers les groupes rebelles » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.5.12. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite de la requérante de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection de la requérante n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités nationales en R.D.C., ne sont pas pertinents.

4.5.13.1. En ce qui concerne les documents médicaux produits, il convient de constater que les rapports médicaux du 13 décembre 2023 (dossier administratif, pièce 33, document 5) et du 16 février 2024 (*ibidem*) renseignent sur les problèmes médicaux et le suivi d'ordre gynécologique de la requérante, lesquels ne présentent pas de lien avec la demande de protection internationale de cette dernière (voir intervention de l'avocate lors de l'entretien personnel du 4 juin 2024, dossier administratif, pièce 13, p. 6).

4.5.13.2. S'agissant du rapport des urgences du 15 juin 2023 (dossier administratif, pièce 33, document 5), du rapport médical du service de chirurgie orthopédique du 30 juin 2023 (*ibidem*, document 4), du rapport des urgences du 15 août 2023 (*ibidem*, document 5), et du rapport de soins en kinésithérapie du 5 mars 2024 (*ibidem*, document 2), force est de constater que ces documents se contentent d'indiquer, en substance, que la requérante a été opérée d'une fracture rotulienne « ayant eu lieu en janvier 2023, avant son arrivée en Belgique ».

Quant au constat de lésions du 10 juillet 2024, ce document relève la présence, sur le corps de la requérante, d'« une cicatrice de coupure nette au niveau de l'avant bras droit » et de « cicatrices de brûlures entamées par produit chimique projeté sur 2 poignets, torse, dos ». Il relève, également, un « Etat de stress post traumatique sévère avec syndrome douloureux chronique », et indique que « selon les dires de [la requérante], ces lésions seraient dues à « [...] coup direct reçu par son mari [...] liquide projeté par des soldats en RDC » (*ibidem*, document 9).

Le constat de lésions du 1^{er} août 2024 relève, quant à lui, une « Fracture genou g[auche] qui, selon les dires de la requérante, serait due à « Une chute après avoir été poussée dans les escaliers » (*ibidem*, document 3).

4.5.13.3. Concernant les rapports psychologiques du 29 novembre et du 30 décembre 2024, ces documents relèvent, notamment, dans le chef de la requérante, la présence de « Symptômes Dépressifs : [la requérante] présente des signes clairs de dépression, notamment des troubles du sommeil, de la fatigue, un manque d'appétit, des idées de dévalorisation, et des pensées suicidaires intermittentes [...] Symptômes de Stress Post-Traumatique (SSPT) : Son récit suggère une potentielle présence de SSPT, compte tenu des événements traumatisants subis au Congo, de la violence psychologique et physique, ainsi que des répercussions sur son état émotionnel [...] Anxiété : Elle rapporte des peurs et angoisses continues, exacerbées par l'incertitude concernant la sécurité de ses enfants et l'instabilité de sa situation en Belgique » (dossier de la procédure, pièces 7 et 9).

4.5.13.4. Les documents médicaux et psychologiques susmentionnés, sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués par la requérante, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic des médecins et psychologues qui constatent des symptômes et des séquelles dans le chef de la requérante; par contre, il considère que, ce faisant, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations de la requérante, mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état médical et psychologique serait lié aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Pour le surplus, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que contrairement à ce qui est indiqué dans le constat de lésions du 10 juillet 2024, à savoir que certaines lésions constatées sur le corps de la requérante serait, selon les dires de cette dernière, dues à un comportement violent de la part de son mari (dossier administratif, pièce 33, document 9), il ne ressort pas des déclarations faites par la requérante lors de ses trois entretiens personnels, que son mari lui aurait infligé de telles violences.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience du 14 janvier 2025, la requérante n'a fourni aucune explication convaincante. Une telle contradiction contribue, dès lors, à jeter le doute sur les circonstances dans lesquelles certaines cicatrices relevées sur le corps de la requérante auraient été occasionnées.

4.5.13.5. En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.5.14. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra*, aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.5.15. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.5.16. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par la requérante et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

A.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

A.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

A.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.5.12, du présent arrêt.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

R. HANGANU